

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 24 avril 2020

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2020 - 708 /SG/DRECV

mettant en demeure la société HOLCIM Réunion, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bras-Panon au lieu-dit Ma Pensée, de respecter certaines dispositions des arrêtés n° 01-0625/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 et n° 2013-1762/SG/DRCTCV du 16 septembre 2013

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-0625/SG/DAI/3 du 22 mars 2001, autorisant la société S.A MACORE à exploiter une carrière alluvionnaire au lieu-dit « Ma pensée » sur le territoire de la commune de Bras-Panon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1762/SG/DRCTCV du 16 septembre 2013 autorisant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires par la société HOLCIM sur le territoire de la commune de Bras-Panon ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2020, référencé SPREI/UM3S/SC/71-0733/2020-0544, dont copie a été transmise le 10 avril 2020 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé au rapport, et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 20 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 08 avril 2020, que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions des arrêtés n° 01-0625/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 et n° 2013-1762/SG/DRCTCV du 16 septembre 2013, notamment que :

- la zone d'exploitation dénommée « Ma pensée 2001 » n'est pas entièrement entourée d'une clôture, interdisant de manière efficace l'accès des tiers aux installations, notamment en dehors des heures ouvrées (article 9 de l'arrêté du 22 mars 2001 susvisé) ;
- la zone d'exploitation dénommée « Canabady » n'est pas entièrement entourée d'une clôture efficace ou de tout autre dispositif équivalent, interdisant de manière efficace l'accès des tiers aux installations, notamment en dehors des heures ouvrées (article 7.1.3.1 de l'arrêté du 16 septembre 2013 susvisé) ;

- l'exploitant n'a pas pris toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures ouvrées (article 7.1.3.1 de l'arrêté du 16 septembre 2013 susvisé) ;

CONSIDÉRANT que la zone d'exploitation de « Canabady » et la zone d'exploitation de « Ma pensée 2001 » ne sont séparées physiquement par aucune clôture ou dispositif équivalent ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité et la santé des personnes ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par l'exploitant dans le cadre du contradictoire, s'ils apportent quelques éléments de réponse, ne remettent pas en cause les constatations et propositions de l'inspection ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Objet

La société HOLCIM Réunion, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Z.I n° 1 rue Armagnac – CS61087 - 97829 Le Port Cedex est mise en demeure, pour ses installations situées au lieu-dit « Ma pensée » sur le territoire de la commune de Bras-Panon, autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

L'exploitant est mis en demeure dans un délai maximal de 8 jours de se conformer aux dispositions suivantes :

- Article 9 de l'arrêté n° 01-0625/SG/DAI/3 du 22/03/2001 susvisé :

« Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. La zone d'exploitation est entourée d'une clôture efficace. Un portail fermant à clé est installé à chacun des accès de la carrière. Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées ».

- Article 7.1.3.1 de l'arrêté n° 2013-1762/SG/DRCTCV du 16/09/2013 susvisé :

« L'accès à l'ensemble des parcelles visées à l'article 1.1.5 est interdit par la mise en place d'une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations, en particulier de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert et de premier traitement des matériaux de carrière. Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures ouvrées ».

L'exploitant doit en particulier dans ce cadre, au regard de l'urgence :

- sécuriser sous 48 heures les zones du périmètre visiblement non clôturées pour interdire le libre accès à la zone d'exploitation ;
- mettre en place sous 72 heures à l'entrée de la zone d'exploitation, au niveau du chemin de Ma Pensée, un portail sécurisé ou tout autre dispositif équivalent interdisant à toute personne étrangère à l'établissement d'avoir libre accès à ses installations.

Article n°2 : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°3 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de 5 ans.

Article n°7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Bras-Panon ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet,
le secrétaire général



Frédéric JORAM